Optionalité du modèle à courbe de charge corrigé

GT RE/MA du 4 septembre 2014

Les avantages du modèle courbe de charge corrigée

- **Intérêts pour le consommateur :**
  - Permet au consommateur de bénéficier pleinement de l'arbitrage entre le prix de marché et son prix de fourniture, capté par l'opérateur d'effacement dans la proposition de RTE.
  - Permet le financement direct par le consommateur du service qui lui est offert d'optimisation de ses consommations
  - Garantit à la collectivité de bénéficier de l'optimisation de la demande tant d'un point de vue physique que financier (le consommateur dispose des incitations (signaux tarifaires) nécessaires à la réduction de sa consommation).

- **Intérêts pour le fournisseur et le RE :**
  - Aucun impact sur le fournisseur dans sa relation de fourniture avec le client (prix, service client, facturation…) et dans sa relation avec son RE
  - Aucun impact fiscal et financier lié au niveau du versement par l'opérateur d'effacement pour compenser son coût d'approvisionnement (le fait que le client consomme lui-même l'énergie ou la revende à un tiers sur un marché, est absolument neutre pour le fournisseur et le RE qui lui est lié).
  - Aucun impact pour le RE qui dispose de visibilité sur la prévision de consommation des clients

- **Intérêts pour l'opérateur d'effacement :**
  - L'opérateur d'effacement n'a aucun lien avec le fournisseur, la concurrence peut s'exercer pleinement
  - L'opérateur d'effacement dispose de visibilité sur sa rémunération (aucune instabilité réglementaire et biais financier lié au niveau de versement au fournisseur) et a un unique interlocuteur qui est le consommateur
  - L'opérateur d'effacement porte le service client lié à la technologie installée chez le consommateur et est le référent en terme d'effacement pour le client

Le modèle à consommation ajustée est compatible avec le cadre juridique existant

- **Modèle compatible avec l'article 14 de la loi Brottes (art 271-1 code énergie) et avec l'article 3 du décret du 3 juillet 2014**

  Le principe de régime de versement se concrétise ainsi :
  - Le consommateur a un rôle d'intermédiaire entre le fournisseur et l'opérateur d'effacement au même titre qu'RTE dans le modèle à prix régulé. Le consommateur joue ainsi le rôle d'intermédiaire par une forme de transitivité
  - Donc le versement s'effectue bien de **l'opérateur d'effacement vers le fournisseur via le consommateur**
  - Il existe une relation contractuelle entre le consommateur et son fournisseur et entre le consommateur et l'opérateur d'effacement. Cette organisation contractuelle respecte la notion de quasi-contrat établie par la loi

  Modèle identique au modèle proposé par RTE dans le cas d'un régime à prix forfaitaire (barème) :

  - L'intermédiaire est le consommateur dans le modèle à consommation ajustée, c'est RTE dans le modèle à prix forfaitaire
  - Le versement passe par RTE dans le premier cas, par le consommateur dans le second

- **Modèle compatible la jurisprudence concurrentielle**

  - Absence de contractualisation entre opérateurs d'effacement et fournisseur (cf. avis AdlC)
  - Aucune nécessité pour un opérateur d'effacement d'effectuer des effacements sur le périmètre d'un fournisseur => de son point de vue l'opération est neutre (courbe corrigée, énergie injectée rémunérée)
  - Création d'un espace économique pour les opérateurs d'effacement sans dégrader l'activité de fourniture

Un prix de versement égal au prix de fourniture permet d'atteindre l'optimum économique

RTE a démontré dans son rapport que l'optimum économique correspond à une compensation du fournisseur au prix de la part énergie du contrat de fourniture du consommateur.

Une compensation au prix de fourniture permet d'éviter plusieurs écueils:

-prédation croisée entre fournisseurs agissant sur le périmètre des gros sites (le modèle à prix forfaitaire sur ce segment désincite les fournisseurs à opérer des effacements sur leur site et incite au contraire à le faire sur le périmètre des autres)

-Difficulté pour les clients interruptibles de trouver des fournisseurs

-Faire payer une part capacité non représentative à des clients dont la contribution au risque de défaillance est réduite voire nulle, et dont l'obligation de capacité pourrait même s'avérer négative (cf analyse faite par RTE dans son rapport d'accompagnement sur le mécanisme de capacité, p149)

-sous-estimer un droit ARENH par un fournisseur l'année suivante lors de la contractualisation de leur nouveau contrat de fourniture et une exposition, par conséquent, plus importante de leur consommation au prix de marché (car pas de retraitement des courbes de charge dans un modèle à prix forfaitaire). La conséquence peut-être à terme l'augmentation de part variable du prix de fourniture

Le modèle à courbe de charge corrigée ne doit pas être optionnel

-Optionalité du modèle AFIEG proposée par RTE pour les CART n'est pas nécessaire si on considère que le choix du consommateur existe déjà au travers de l'arbitrage qu'il fera entre contrat CART et contrat unique

L'optionalité comporte plusieurs risques:

- pour les plus gros consommateurs télérelevés de voir leur prix variable de fourniture augmenter l'année suivante du fait:

o d'un droit ARENH sous-estimé l'année suivante par leur fournisseur au regard de la courbe réalisée lors de la contractualisation de leur nouveau contrat de fourniture et une exposition, par conséquent, plus importante de leur consommation au prix de marché,
o du report de consommation non piloté à ce stade dans les règles expérimentales.

- un risque concurrentiel fort pour les fournisseurs alternatifs de voir ces consommateurs télérelevés se diriger alors vers le seul fournisseur d'électricité qui puisse garantir l'attribution d'un droit ARENH à la hausse si la consommation réalisée le justifie, à savoir l opérateur historique.

- le fait que l opérateur d'effacement, redevable d'un versement au fournisseur soit seul en relation directe avec le client et responsable de la transmission à RTE du choix du modèle par le consommateur le positionne en juge et partie du choix du modèle, lui confère un pouvoir d'influence sur le consommateur et une capacité d'arbitrage financier